



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°18 DU 28 FEVRIER 2023

(Réunion télématique)

SAISON 2022/2023

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sabine FOUCHER, Sylvain GILGERT, Assia OUADAH,
Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

**1./Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Corentin FLAMANT né le
14/04/1998 - N° de licence : 2098259**

Monsieur Corentin FLAMANT a signé un contrat CDI avec la société NAVAL GROUP à Cherbourg le 31/01/2023.

Monsieur Corentin FLAMANT quitte le GSA AL HELLEMES VB (0590025) et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA AS HAINNEVILLAISE VB (0503820).

Après examen du dossier :

- Contrat de travail à durée indéterminée avec Naval Groupe - Cherbourg à compter du 06/02/2023 ;
- Facture de souscription d'un contrat d'électricité pour un domicile au nom de M. FLAMANT à Cherbourg à compter du 08/02/2023
- Formulaire de demande de licence mutation exceptionnelle 2022/2023.

.../...

La CFSR constate que M. Corentin FLAMANT a obtenu une mutation professionnelle en cours de saison. Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour motif professionnel peut être acceptée.

En conséquence, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « AS HAINNEVILLAISE VB ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « AS HAINNEVILLAISE ».

Au terme de la procédure de mutation exceptionnelle, le licencié pourra participer aux rencontres d'une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE